



JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B. P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 260,00 F	Gréffe Général - Parquet Général 31,00 F
Etranger 315,00 F	Gérances libres, locations gérances 32,50 F
Etranger par avion 400,00 F	Commerces (cessions, etc...) 33,50 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule 130,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 35,50 F
Changement d'adresse 6,30 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) 31,00 F
Microfiches, l'année 450,00 F (Remise de 10% au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 92-649 du 3 novembre 1992 modifiant un arrêté fixant la liste des substances de la liste I des substances vénéneuses à propriété hypnotique ou anxiolytique dont la durée de prescription est réduite (p. 1170).

Arrêté Ministériel n° 92-650 du 3 novembre 1992 portant modification à la composition de la liste I des substances vénéneuses (p. 1170).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 92-209 de sept gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1171).

Avis de recrutement n° 92-210 de deux gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1171).

Avis de recrutement n° 92-211 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1171).

Avis de recrutement n° 92-212 d'un ouvrier professionnel au Service de la Marine (p. 1172).

Avis de recrutement n° 92-213 d'un plombier au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 1172).

Avis de recrutement n° 92-214 d'un gardien au Centre de Rencontres Internationales (p. 1172).

Avis de recrutement n° 92-215 d'un commis-comptable à la Trésorerie Générale des Finances (p. 1173).

Avis de recrutement n° 92-216 d'un contrôleur de parkings au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1173).

Avis de recrutement n° 92-217 d'un canotier au Service de la Marine (p. 1173).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 1174).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Allocation de cantine scolaire (p. 1174).

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'attaché en imagerie médicale à rayons X au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1174).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'attaché en imagerie médicale à rayons X au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1174).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 92-71 du 23 octobre 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de gros de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie et alimentation fine et négociants distributeurs de levure à compter du 1^{er} juin 1992 (p. 1175).

Communiqué n° 92-72 du 23 octobre 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel cadres des magasins populaires à compter du 1^{er} janvier 1992 (p. 1175).

Communiqué n° 92-73 du 23 octobre 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel naviguant technique des entreprises de travail aérien et assimilées à compter des 1^{er} juin et 1^{er} décembre 1992 (p. 1176).

Communiqué n° 92-74 du 23 octobre 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers à compter des 1^{er} août et 1^{er} novembre 1992 (p. 1178).

Communiqué n° 92-75 du 23 octobre 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel des agences générales d'assurances à compter du 1^{er} mars 1992 (p. 1178).

Communiqué n° 92-76 du 23 octobre 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel des gardiens-concierges et employés d'immeubles à compter du 1^{er} juillet 1992 (p. 1179).

MAIRIE

Avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au cimetière de Monaco (p. 1179).

Comémoration de l'Armistice du 11 novembre en Principauté (p. 1179).

INFORMATIONS (p. 1179).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1180 à 1187)

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 92-649 du 3 novembre 1992 modifiant un arrêté fixant la liste des substances de la liste I des substances vénéneuses à propriété hypnotique ou anxiolytique dont la durée de prescription est réduite.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, modifié et complété, portant inscription aux tableaux des substances vénéneuses ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991, modifié, fixant le régime des substances et préparations vénéneuses ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-369 du 2 juillet 1991 portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-127 du 27 février 1992 fixant la liste des substances de la liste I des substances vénéneuses à propriété hypnotique ou anxiolytique dont la durée de prescription est réduite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ajouté à la deuxième partie de l'annexe à l'arrêté ministériel n° 92-127 du 27 février 1992, susvisé, les substances dénommées : DIFEBARBAMATE et FEBARBAMATE.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 92-650 du 3 novembre 1992 portant modification à la composition de la liste I des substances vénéneuses.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, modifié et complété, portant inscription aux tableaux des substances vénéneuses ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-369 du 2 juillet 1991 portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 1992 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Sont inscrites sur la liste I des substances vénéneuses les substances suivantes ainsi que leurs sels et leurs esters s'ils peuvent exister :

- « DIFEBARBAMATE »
- « FEBARBAMATE ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 92-209 de sept gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de sept gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit et notamment les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicule de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-210 de deux gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit et notamment les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-211 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Les fonctions afférentes à l'emploi consistent à assurer la surveillance des jardins, y compris la nuit et notamment les dimanches et jours fériés.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 21 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-212 d'un ouvrier professionnel au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier professionnel au Service de la Marine.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder de bonnes connaissances en matière de mécanique ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « C » ;
- posséder un permis de conduire les bateaux à moteurs.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-213 d'un plombier au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un plombier au Service des Bâtiments Domaniaux, à compter du 20 décembre 1992.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier de très bonnes références professionnelles en matière d'installation de plomberie sanitaire ;
- posséder le permis de conduire « B » (catégorie véhicules légers).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-214 d'un gardien au Centre de Rencontres Internationales.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien au Centre de Rencontres Internationales.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 211/294.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder le permis de conduire catégorie « B » ;
- justifier, de préférence, d'une expérience professionnelle en matière de gardiennage.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-215 d'un commis-comptable à la Trésorerie Générale des Finances.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis-comptable à la Trésorerie Générale des Finances.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 273/325.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un baccalauréat, option Comptabilité, ou à défaut d'un autre diplôme comptable ;
- justifier d'une aptitude à la saisie informatique.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-216 d'un contrôleur de parkings au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un contrôleur de parkings au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 282/409.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du B.E.P.C. ou justifier d'un niveau de formation équivalent à ce diplôme ;
- posséder de sérieuses connaissances dans la gestion et le fonctionnement des parkings au plan technique (connaissance des systèmes de surveillance électronique) et administratif (gestion de personnel et gestion comptable informatisée) ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-217 d'un canotier au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un canotier au Service de la Marine.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- présenter une expérience en matière de conduite et de manœuvre des embarcations à moteurs ;

- être titulaire du permis de conduire en mer, catégorie B, ou justifier d'une formation équivalente ;

- justifier de la pratique de la langue anglaise et si possible de la langue italienne.

Le service s'effectuera par vacances échelonnées entre 8 h et 23 h aussi bien les dimanches, jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des références présentées,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 8, rue des Oliviers, 2ème étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains, w.c., cave.

Le loyer mensuel est de 12.000 F.

- 13, avenue Saint-Michel, 3ème étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 7.500 F.

- 13, avenue Saint-Michel, 1er étage, composé de 4 pièces, cuisine, salle de bains, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 12.000 F.

- 18, rue Basse, 3ème étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 9.000 F.

- 6, rue Basse, 4ème étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 4.500 F.

- 4, rue Emile de Loth, composé de 1 pièce, w.c., débarras.

Le loyer mensuel est de 4.500 F.

- 50, boulevard d'Italie, rez-de-chaussée, composé de 3 pièces, cuisine, cave.

Le loyer mensuel est de 5.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 28 octobre au 16 novembre 1992.

- 32, rue Plati, sous-sol à gauche, composé d'une pièce, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 2.200 F.

- 9, boulevard Rainier III, 1er étage à droite, composé de 4 pièces, cuisine, salle de bains, dressing, w.c., cave.

Le loyer mensuel est de 8.500 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 4 au 23 novembre 1992.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Allocation de cantine scolaire.

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les personnes souhaitant solliciter une allocation de cantine que les dossiers de demande doivent être retirés à ladite

direction - Lycée Technique de Monte-Carlo - avenue de l'Annonciade - Monte-Carlo.

La date limite pour le dépôt des dossiers est fixée au 15 décembre 1992, délai de rigueur.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'attaché en imagerie médicale à rayons X au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Il est donné avis qu'un poste d'attaché en radiologie est vacant dans le service d'imagerie médicale à rayons X du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- Exercer en qualité de médecin spécialiste en radiologie ;
- Posséder une compétence particulière en radiologie interventionnelle.

Les candidatures sont à adresser à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace - B.P. n° 480 - MC 98012 Monaco Cédex, avant le 20 novembre 1992 accompagnées des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait de casier judiciaire ;
- copies conformes des diplômes, titres et références.

Sont rappelées les dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics, aux termes desquelles les fonctions publiques sont attribuées en priorité aux Monégasques remplissant les conditions d'aptitude exigées.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'attaché en imagerie médicale à rayons X au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Il est donné avis qu'un poste d'attaché en radiologie est vacant dans le service d'imagerie médicale à rayons X du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- Exercer en qualité de médecin spécialiste en radiologie ;
- Posséder une compétence particulière en neuro-radiologie interventionnelle.

Les candidatures sont à adresser à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace - B.P. n° 480 - MC 98012 Monaco Cédex, avant le 20 novembre 1992 accompagnées des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait de casier judiciaire ;
- copies conformes des diplômes, titres et références.

Sont rappelées les dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics, aux termes desquelles les fonctions publiques sont attribuées en priorité aux Monégasques remplissant les conditions d'aptitude exigées.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 92-71 du 23 octobre 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de gros de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie et alimentation fine et négociants distributeurs de levure à compter du 1^{er} juin 1992.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963, sur le salaire, les salaires minima du personnel des commerces de gros de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie et alimentation fine et négociants distributeurs de levure ont été revalorisés à compter du 1^{er} juin 1992.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Salaires conventionnels base 39 heures hebdomadaires	
Coefficients	1 ^{er} juin 1992 (en francs)
115	5 630
118	5 649
120	5 662
125	5 695
128	5 714
130	5 727
135	5 760
138	5 779
140	5 792
145	5 824
150	5 857
155	5 889
160	5 922
165	5 954
170	6 046
175	6 174
180	6 268
185	6 391
190	6 514
200	6 767
210	7 019
212	7 068
230	7 526
250	8 007
260	8 255
270	8 510
280	8 754
290	9 006
300	9 254
310	9 503
325	9 875
330	9 998
380	11 241
450	12 986
650	17 981

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} mars 1992

- Salaire horaire 33,31 F
- Salaire mensuel 5 519,54 F
(39 heures hebdomadaires).

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1992

- Salaire horaire 34,06 F
- Salaire mensuel 5 756,14 F
(39 heures hebdomadaires).

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 92-72 du 23 octobre 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel cadres des magasins populaires à compter du 1^{er} janvier 1992.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel cadres des magasins populaires ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1992.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Cadres

Catégorie	Garantie (en francs)
I A	85 000
I B	99 500
I C	110 900
II A	135 540
II B	155 870
II C	170 760
III	216 860

Primes d'ancienneté

En ce qui concerne les cadres de première catégorie (I-A, I-B, I-C), les primes d'ancienneté sont fixées, en francs par mois, par le tableau ci-dessous.

Il est précisé que les primes d'ancienneté, les primes ayant le caractère de remboursement de frais, la prime de transport, la rémunération des heures supplémentaires ne sont pas comprises dans les appointements annuels garantis ci-dessus et s'ajoutent à ces derniers.

3 ans (en francs)	6 ans (en francs)	9 ans (en francs)	12 ans (en francs)	15 ans (en francs)	18 ans (en francs)	20 ans (en francs)
210,00	420,00	630,00	840,00	1 060,00	1 260,00	1 400,00

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 92-73 du 23 octobre 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel navigant technique des entreprises de travail aérien et assimilées à compter des 1^{er} juin et 1^{er} décembre 1992.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel navigant technique des entreprises de travail aérien et assimilées ont été revalorisés à compter des 1^{er} juin et 1^{er} décembre 1992.

Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1^{er} décembre 1992 comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Au 1^{er} juin 1992

1° *Fixe mensuel*

HELICOPTERE

Pilote de ligne	Pilote professionnel + qualification I.F.R.	Pilote professionnel
12 082 F	9 402 F	7 389 F

2° *Prime horaire de vol de base*

HELICOPTERE :

Multimoteurs charge transportable > 15 passagers ou > 2 tonnes de frêt	Multimoteurs charge transportable < 15 passagers ou < 2 tonnes de frêt	Monomoteurs
189 F	148 F	128 F

Majoration pour vol de nuit

Dans ce cas, la prime horaire de vol individualisée est majorée de 50 %.

Majoration pour heures supplémentaires

Le déclenchement des heures supplémentaires a lieu au-delà de la 78^e heure.

Dans le cas de vol dans le même mois sur hélicoptères, le déclenchement des heures supplémentaires a lieu au-delà de :

$$\frac{78 + 69}{2} = 73 \text{ heures } 50 \text{ centièmes}$$

Chaque heure supplémentaire donne droit (*pro rata temporis*, pour les heures incomplètes) à :

	Supplément sur fixe	Supplément sur P.H.V. individualisée
Hélicoptères	1/78	+ 25 %

Primes liées à la fonction et à l'emploi, au prorata temporis, suivant le cas prévu

	Supplément sur fixe	Supplément sur P.H.V. individualisée
Prime de fonction de chef pilote	4 699 F	NIL
Prime de fonction de chef pilote adjoint ou de responsable des vols d'instruction ...	3 357 F	NIL
Primes de fonction instructeur non cumulables entre elles (<i>pro rata temporis</i>):		
<i>Hélicoptères :</i>		
ITT	468 F	NIL
ITTH testeur	671 F	NIL
IPPH	1 007 F	NIL
IPPH + IFR	1 343 F	NIL
IPPH + IFR instruisant sur monomoteur	1 343 F	+ 15 % (*)
IPLH	3 488 F	NIL
Prime d'insalubrité en travaux agricoles	NIL	+ 25 %
Prime de voltige	NIL	+ 25 %
Hélicoptère: temps de grutage, treuillage, longue élingue, débardage, déroulage de câble	NIL	+ 40 %
Prime de responsable de base ayant un ou plusieurs pilotes sous sa responsabilité	2 014 F	NIL

* A titre de compensation.

Option de rémunération au forfait mensuel valable uniquement pour les PNT ayant un contrat de travail d'une durée supérieure ou égale à un an.

Définitions :

Le forfait mensuel est versé treize fois par période de douze mois consécutifs et comprend :

- le fixe mensuel ;
- des primes horaires de vol individualisées ;
- la majoration pour vol de nuit ;
- la prime de fonction « instructeur ».

Il ne comprend pas le supplément pour heures supplémentaires au-delà de 78 heures de vol pour les avions à hélices ou hélicoptères. Ce supplément reste versé mensuellement dans les cas de dépassement des seuils en heures de vol rappelés précédemment et suivant le mode de paiement prévu dans l'article 22.

A partir de la 70^e heure de vol exécutée dans une période de douze mois consécutifs, les heures de vol effectuées au-delà de ce seuil sont rémunérées au taux normal de la grille en vigueur ; elles sont payées en supplément du dernier forfait mensuel au plus tard et affectées au coefficient $\frac{13}{12}$.

HELICOPTERES	
Qualité	Rémunérations (en francs)
Pilote de ligne	26 037
PPH + IFR	20 321
PPH	18 267

Au 1^{er} décembre 1992

1^o Fixe mensuel

HELICOPTERE

Pilote de ligne	Pilote professionnel + qualification I.F.R.	Pilote professionnel
12 251 F	9 534 F	7 492 F

2^o Prime horaire de vol de base

HELICOPTERE :

Multimoteurs charge transportable > 15 passagers ou > 2 tonnes de fret	Multimoteurs charge transportable < 15 passagers ou < 2 tonnes de fret	Monomoteurs
192 F	150 F	130 F

Majoration pour vol de nuit

Dans ce cas, la prime horaire de vol individualisée est majorée de 50 %.

Majoration pour heures supplémentaires

Le déclenchement des heures supplémentaires a lieu au-delà de la 78^e heure.

Dans le cas de vol dans le même mois sur avions à réaction, avions à hélices ou hélicoptères, le déclenchement des heures supplémentaires a lieu au-delà de :

$$\frac{78 + 69}{2} = 73 \text{ heures } 50 \text{ centièmes}$$

Chaque heure supplémentaire donne droit (*prorata temporis*, pour les heures incomplètes) à :

	Supplément sur fixe	Supplément sur P.H.V. individualisée
Hélicoptères	1/78	+ 25 %

Primes liées à la fonction et à l'emploi, au prorata temporis, suivant le cas prévu :

	Supplément sur fixe	Supplément sur P.H.V. individualisée
Prime de fonction de chef pilote	4 765 F	NIL
Prime de fonction de chef pilote adjoint ou de responsable des vols d'instruction ...	3 404 F	NIL
Primes de fonction instructeur non cumulables entre elles (<i>prorata temporis</i> :		
<i>Hélicoptères :</i>		
ITT	475 F	NIL
ITTH testeur	680 F	NIL
IPPH	1 021 F	NIL
IPPH + IFR	1 362 F	NIL
IPPH + IFR instruisant sur monomoteur	1 362 F	+ 15 % (*)
IPLH	3 537 F	NIL
Prime d'insalubrité en travaux agricoles	NIL	+ 25 %
Prime de voltige	NIL	+ 25 %
<i>Hélicoptère : temps de grutage, treuillage, longue élingue, débardage, déroulage de câble</i>	NIL	+ 40 %
Prime de responsable de base ayant un ou plusieurs pilotes sous sa responsabilité	2 042 F	NIL

* A titre de compensation.

Option de rémunération au forfait mensuel valable uniquement pour les PNT ayant un contrat de travail d'une durée supérieure ou égale à un an.

Définitions :

Le forfait mensuel est versé treize fois par période de douze mois consécutifs et comprend :

- le fixe mensuel ;
- des primes horaires de vol individualisées ;
- la majoration pour vol de nuit ;
- la prime de fonction « instructeur ».

Il ne comprend pas le supplément pour heures supplémentaires au-delà de 78 heures de vol pour les avions à hélices ou hélicoptères. Ce supplément reste versé mensuellement dans le cas de dépassement des seuils en heures de vol rappelés précédemment et suivant le mode de paiement prévu dans l'article 22.

A partir de la 700^e heure de vol exécutée dans une période de douze mois consécutifs, les heures de vol effectuées au-delà de ce seuil sont rémunérées au taux normal de la grille en vigueur ; elles sont payées en supplément du dernier forfait mensuel au plus tard et affectées au coefficient 13

12.

HELICOPTERES	
Qualité	Rémunérations (en francs)
Pilote de ligne	26 402
PPH + IFR	20 605
PPH	18 523

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 92-74 du 23 octobre 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel des laboratoires d'analyses médicales extrahospitaliers à compter des 1^{er} août et 1^{er} novembre 1992.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963, sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des laboratoires d'analyses médicales extrahospitaliers ont été revalorisés à compter des 1^{er} août et 1^{er} novembre 1992.

Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1^{er} novembre 1992 comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Grille des salaires minima applicables aux 1^{er} août et 1^{er} novembre 1992

Coef.	Salaire horaire (en francs)		Salaire mensuel pour 169 heures (en francs)	
	Au 01.08.1992	Au 01.11.1992	Au 01.08.1992	Au 01.11.1992
100	33,81	34,14	5 713,89	5 769,66
135	34,34	34,68	5 803,46	5 860,92
150	34,60	34,94	5 847,40	5 904,86
160	34,81	35,15	5 882,89	5 940,35
170	35,00	35,35	5 915,00	5 974,15
180	35,22	35,57	5 952,18	6 011,33
190	35,41	35,76	5 984,29	6 043,44
200	35,60	35,95	6 016,40	6 075,55
210	35,80	36,15	6 050,20	6 109,35
220	35,85	36,20	6 058,65	6 117,80
225	35,97	36,32	6 078,93	6 138,08
230	36,21	36,57	6 119,49	6 180,33
240	37,79	38,16	6 386,51	6 449,04
250	39,37	39,76	6 653,53	6 719,44
260	40,94	41,34	6 918,86	6 986,46
270	42,51	42,93	7 184,19	7 255,17
280	44,10	44,54	7 452,90	7 527,26
290	45,67	46,12	7 718,23	7 794,28
300	47,24	47,71	7 983,56	8 062,99
310	48,82	49,30	8 250,58	8 331,70
350	55,12	55,67	9 315,28	9 408,23
400	62,97	63,59	10 641,93	10 746,71
600	94,50	95,44	15 970,50	16 129,36
800	126,01	127,27	21 295,69	21 508,63

Valeur du point 15,74 à compter du coefficient 230 au 1^{er} août 1992.
Valeur du point 15,90 à compter du coefficient 230 au 1^{er} novembre 1992.

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1992

- Salaire horaire	34,06 F
- Salaire mensuel	5 756,14 F
(39 heures hebdomadaires).	

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 92-75 du 23 octobre 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel des agences générales d'assurances à compter du 1^{er} mars 1992.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963, sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des agences générales d'assurances ont été revalorisés à compter du 1^{er} mars 1992.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

I. - Barème des salaires minima mensuels pour 169 heures

Niveau de classification	Salaires mensuels (minima) au 1 ^{er} mars 1992 (en francs)
Niveau I	5 630
Niveau II	5 750
Niveau III	5 850
Niveau IV	5 950
Niveau V	6 100
Niveau VI	6 600
Agents de maîtrise :	
+ 15 %	
+ 33 %	
Cadre niveau I	11 540
Cadre niveau II	13 123

II. - Salaires réels

Les salaires réels sont revalorisés de 1,80 p. 100 au 1^{er} mars 1992 par rapport à décembre 1991.

III. - Codicille

Les salaires minima conventionnels ne sont applicables que dans la mesure où ils ne sont pas inférieurs au S.M.I.C. en vigueur, ou à des stipulations contractuelles plus favorables.

IV. - Barème des minima de ressources annuelles garantis des producteurs salariés

Le barème des minima de ressources annuelles brutes garantis aux producteurs salariés sur la base de douze mois de salaires, donc non compris les primes à caractère annuel, est remplacé à effet du 1^{er} mars 1992 par le suivant :

Producteur niveau I	64 620 F
Producteur niveau II	69 912 F
Producteur agents de maîtrise	79 536 F
Producteur cadre	122 472 F

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1992

- Salaire horaire	34,06 F
- Salaire mensuel	5 756,14 F
(39 heures hebdomadaires).	

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 92-76 du 23 octobre 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel des gardiens-concierges et employés d'immeubles à compter du 1^{er} juillet 1992.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963, sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des gardiens-concierges et employés d'immeubles ont été revalorisés à compter du 1^{er} juillet 1992.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Article Premier

Au 1^{er} juillet 1992, les salaires seront uniformément augmentés de 120 F (cent vingt francs), pour un emploi à temps ou à service complet ; cette somme étant prorataée en fonction du taux d'emploi contractuel lorsque celui-ci est inférieur ou supérieur à 100 (correspondant à 169 heures/mois ou 10 000 UV).

Coefficient	Salaire de base (val. pt 38,67) (1) (en francs)	Salaire complémentaire (2) (en francs)	Salaire global (3) (en francs)
126	4 872,42	885,00	5 757,42
136	5 259,12	502,50	5 761,62
141	5 452,47	313,80	5 766,27
143	5 529,81	247,50	5 777,31
156	6 032,52	247,50	6 280,02
161	6 225,87	247,50	6 473,37
166	6 419,22	247,50	6 666,72
196	7 579,32	247,50	7 826,82
226	8 739,42	247,50	8 986,92

ART. 2.

La majoration (uniforme, quel que soit le taux d'emploi) du salaire complémentaire des salariés de catégorie B dont le décompte des tâches inclut l'astreinte de nuit (attribution de 500 UV) est portée de 76,50 F à 78,11 F au 1^{er} juillet 1992 (majoration 2,1 p. 100).

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au cimetière de Monaco.

Le Maire informe les habitants de la Principauté que plusieurs familles ne se sont pas manifestées à ce jour, pour procéder au renouvellement des concessions trentenaires échues en 1992.

Les personnes intéressées sont priées de bien vouloir se présenter d'urgence à la SO.MO.THA., 41, rue Grimaldi, afin d'accomplir cette formalité.

Les concessions acquises en 1963 devront être renouvelées auprès de la SO.MO.THA., à compter du 2 janvier 1993.

Un avis a été placé sur chaque concession venant à expiration. La liste des dites concessions est affichée à la Mairie et aux conciergeries du cimetière.

Commémoration de l'Armistice du 11 novembre en Principauté.

La Principauté de Monaco commémorera le mercredi 11 novembre 1992, l'anniversaire de l'Armistice de 1918.

A 11 heures, devant le Monument aux Morts du cimetière, cérémonie du souvenir en hommage aux Morts des deux guerres.

Dépôt de couronnes - Prière pour les Morts - Sonnerie aux Morts - Minute de silence - Prière pour la Paix - Hymnes nationaux alliés, exécutés par la Musique Municipale.

La Mairie convie toutes les personnalités et les membres des Associations patriotiques et de la Résistance à assister à cette cérémonie commémorative.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès
dimanche 8 novembre, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de **Hans Graf**
Soliste : **Rafaël Oleg**, violon
Au programme : **Mozart, Schumann, Smetana**

lundi 9 novembre, à 21 h,
Couac, concert-spectacle par l'Orchestre du Splendid

mercredi 11 novembre, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de **Laurance Foster**
Soliste : **Dimitri Bachkrov**, piano et **Ronald Patterson**, violon
Au programme : **Vivaldi, Mozart, Beethoven**

Théâtre Princesse Grace
vendredi 6 et samedi 7 novembre, à 21 h,
dimanche 8 novembre, à 15 h,
Coups de foudre, de *Francis Joffo* avec *Evelyne Leclerc, Sophie Darel, Maurice Risch et Patrick Préjean*

vendredi 13, samedi 14 et dimanche 15 novembre, à 21 h,
Brassens, par le *Groupe Génération*

Quai Albert 1^{er}
du 7 au 29 novembre,
Foire-attractions

Sporting d'Hiver
vendredi 13, samedi 14 et dimanche 15 novembre,
Tournoi International de Bridge, organisé par la Fédération
Monégasque de Bridge

Musée Océanographique
Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,
du 4 au 10 novembre,
« *Tahiti, l'eau et le feu* »

Port de Fontvieille
tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Le Cabaret du Casino
tous les soirs, sauf le mardi, à 21 h,
Dîner spectacle et présentation d'un spectacle

Le Folie Russe - Hôtel Loews
tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h,
Dîner spectacle et présentation d'un show

Expositions

Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence
jusqu'au 28 novembre,
Peruvian Art ou les Oeuvres de l'Ecole de Cuzco

Musée Océanographique
Expositions permanentes : *Découverte de l'Océan - Rouge corail -
Les cétacés méditerranéens*

Congrès

Centre de Congrès - Auditorium
jusqu'au 6 novembre,
Gartner Scenario Meeting

Centre de Rencontres Internationales
les 14 et 15 novembre,
4ème Congrès International d'Odonto-Stomatologie

Sporting d'Hiver
le 6 novembre,
5ème Journée Internationale du Centre Cardio-thoracique

Hôtel de Paris
jusqu'au 12 novembre,
Incentive WWL-TV New Orleans

Hôtel Hermitage
du 10 au 14 novembre,
International Computers Meeting

Hôtel Loews
du 9 au 11 novembre,
Workshop International Academy for Biomedical & Drug
Research

du 10 au 13 novembre,
Réunion Philip Morris

du 11 au 14 novembre,
Réunion Sanyo

Hôtel Métropole
du 13 au 16 novembre,
Réunion Data General

Hôtel Beach Plaza
les 8 et 9 novembre,
Réunion Raywell

du 14 au 18 novembre,
13ème Symposium de l'Union Européenne de Football

le 15 novembre,
Réunion Real Estate Japon

les 15 et 16 novembre,
Réunion Biotherm

Manifestations sportives

Stade Louis II
samedi 7 novembre, à 20 h 30,
Championnat de France de Football, Première Division :
Monaco - Lille

Stade Louis II - Salle Omnisports
samedi 14 novembre,
Tournoi International d'Épée

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e ESCAUT-MARQUET,
Huissier, en date du 9 septembre 1992, enregistré, le
nommé :

– HEDHILI Jalel Ben Ahmed, né le 19 avril 1961 à
M'SAKEN (Tunisie), de nationalité tunisienne, sans
domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître,
personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de
Monaco, le mardi 24 novembre 1992, à 9 heures du
matin, sous la prévention de défaut d'autorisation
d'embauchage.

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 3, 4 et 10 de
la loi n° 629 du 17 juillet 1957.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEACH.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 10 septembre 1992, enregistré, le nommé :

— WENZ Heinz, né le 31 mars 1946 à HUSUM (Allemagne), de nationalité allemande, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 24 novembre 1992, à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1 du Code pénal.

Pour extrait :
P./Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEACH.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la « S.A.M. MONALOC », a autorisé le syndic Jean-Paul SAMBA, à céder de gré à gré à la société « WHITE STAR », le cyclomoteur objet de la requête, pour le prix de HUIT CENTS FRANCS (800 F), tous frais accessoires de justice et d'enregistrement demeurant à la charge de l'acquéreur.

Monaco, le 26 octobre 1992.

P./Le Greffier en Chef.

EXTRAIT

Par jugement en date du 22 octobre 1992, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, a prononcé avec toutes conséquences de droit, le règlement judiciaire de la société dénommée « FASHION

DESIGN S.A.M. », dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du 29 novembre 1990.

Monaco, le 28 octobre 1992.

P./Le Greffier en Chef.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la « S.C.S. BENFERHAT ET CIE », exploitant le commerce sous l'enseigne « NOOR ARTS » et de Nourredine BENFERHAT, a conformément aux articles 428, 540 et 541 du Code de Commerce, autorisé le syndic Roger ORECCHIA à procéder à l'entier règlement des créanciers de ladite « S.C.S. BENFERHAT ET CIE » et dudit Nourredine BENFERHAT, et taxé les frais et honoraires revenant au syndic dans la cessation des paiements, susvisée.

Monaco, le 28 octobre 1992.

P./Le Greffier en Chef.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la « S.C.S. BENFERHAT ET CIE » exploitant le commerce sous l'enseigne « NOOR ARTS » et de son gérant commandité Nourredine BENFERHAT, a arrêté l'état des créances de ladite cessation des paiements à la somme de SEPT CENT SIX MILLE HUIT CENT FRANCS QUATORZE CENTIMES (706.800,14 francs) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 28 octobre 1992.

P./Le Greffier en Chef.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a prononcé la clôture pour extinction du passif de la procédure de cessation des paiements ouverte tant à l'encontre de la société en nom collectif « BENFERHAT et Cie », que de son gérant commandité Nourredine BENFERHAT, par le jugement du 30 avril 1992.

Monaco, le 29 octobre 1992.

P./Le Greffier en Chef.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a autorisé, pour une période de quatre mois à compter du 2 novembre 1992, la continuation de l'exploitation du commerce exploité par Giacomino OLIVERI sous l'enseigne « Restaurant GIACOMO », sans la participation de ce commerçant mais sous le contrôle et la responsabilité du syndic Louis VIALE, aux conditions énoncées dans la convention du 9 octobre 1992.

Monaco, le 30 octobre 1992.

P./Le Greffier en Chef.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Juge, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Daniel POYET, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « SYMPHONIE ELECTRONIQUE » a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 30 octobre 1992.

P./Le Greffier en Chef.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-président, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. « CENTRE D'AVITAILLEMENT DE NAVIRES » a arrêté l'état des créances de ladite cessation des paiements à la somme de DEUX MILLIONS CENT QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENT CINQUANTE DEUX FRANCS SOIXANTE-DEUX CENTIMES (2.149.552,62 F) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 3 novembre 1992.

P./Le Greffier en Chef.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aurégia, notaire à Monaco, le 21 juillet 1992, M. Michel CROVETTO, Agent immobilier, demeurant à Monaco, 20C, avenue Crovetto Frères, a donné en gérance libre à la « SCS ZUNINO & CIE », avec dénomination commerciale « IL TRIANGOLO », alors en formation, depuis définitivement constituée et autorisée, avec siège social à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins, un fonds de commerce de bar-restaurant sis à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins, Winter Palace, exploité à l'enseigne « IL TRIANGOLO » pour une durée de trois années.

Il a été prévu un cautionnement de 50.000 F.

M. Roméo ZUNINO, associé commandité et gérant de la « SCS ZUNINO & Cie » sera seul responsable de la gérance.

Monaco, le 6 novembre 1992.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auréglià, notaire soussigné, le 16 juin 1992, réitéré par acte du même notaire, du 30 octobre 1992, M. Jean-Marie REPAIRE, employé à la S.B.M. demeurant à Monaco, 30, rue Grimaldi, a vendu à M. Jacques LAMBERTI, entrepreneur, demeurant à Monte-Carlo, 26, avenue de Grande-Bretagne, un fonds de commerce de SEPT CHAMBRES MEUBLEES, exploité à Monte-Carlo, au 2^{ème} étage de l'immeuble 6, avenue Roqueville.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M^e Auréglià.

Monaco, le 6 novembre 1992.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« INDEXOR »

Société Anonyme Monégasque

DISSOLUTION

I. - Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} octobre 1992, les actionnaires de la S.A.M. « INDEXOR », dont le siège social est à Monaco, 6, quai Antoine I^{er} et le siège de la liquidation fixé 17, boulevard de Belgique, ont décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 1^{er} octobre 1992,

- et la nomination comme liquidateur de M. René BRUNET, demeurant à Monaco, 17, boulevard de Belgique.

II. - L'original du procès-verbal de ladite assemblée, accompagné de sa feuille de présence, a été déposé au rang des minutes de M^e Auréglià, par acte du 26 octobre 1992.

III. - Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 3 novembre 1992.

Monaco, le 6 novembre 1992.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 26 octobre 1992, M. Didier VILLEMUR, demeurant à Beausoleil, 33, avenue de Verdun, a vendu à Mlle Laurence BALIT, demeurant à Nice, 10, avenue des Fleurs, un fonds de commerce de salon de thé, service de glaces industrielles et de pâtisseries (sans fabrication sur place) exploité 2, boulevard du Ténac à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 novembre 1992.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire le 23 octobre 1992, la société anonyme monégasque dénommée « THE SUPPLY STORE COMPANY S.A.M. » ayant siège social à Monte-Carlo, 1, avenue

Henry Dunant, a vendu à la société en nom collectif dénommée «J. STAS et R. NERI» ayant siège 5, avenue Saint Laurent à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'achat, vente en gros, demi-gros et détail, d'importation, de courtage, de commission, de représentation, de distribution de produits agro-alimentaires de luxe, cuisinés ou non cuisinés, traiteur, produits frais et exotiques, boucherie, charcuterie, primeurs, fruits et légumes, poissons et fruits de mer, boissons de toute nature et sous tout conditionnement, vins et spiritueux, produits d'entretien et droguerie courante, exploité dans des locaux sis à Monte-Carlo, 5, avenue Saint Laurent, sous l'enseigne «SUPPLY STORES».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 novembre 1992.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 28 octobre 1992 par le notaire soussigné, la société en commandite simple dénommée «MARINELLI & Cie», au capital de 500.000 F, avec siège 3, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, en cessation de paiements assistée de son syndic, M. Louis VIALE, domicilié 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a cédé, à la «S.A.M. SONIA RYKIEL», au capital de 1.500.000 F, avec siège 3, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de vente au détail de tous vêtements féminins dits «de luxe» garnis ou non de fourrure, etc ..., exploité 3, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, connu sous le nom de «SONIA RYKIEL».

Oppositions, s'il y a lieu, auprès de M. Louis VIALE, syndic, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 novembre 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 16 avril 1992 par le notaire soussigné, confirmé par acte du 26 octobre 1992 reçu par ledit notaire, la société en commandite simple «Jean FORTI & Cie», au capital de 1.200.000 francs, ayant son siège 21, rue de la Turbie, à Monaco, a concédé en gérance libre pour une durée d'une année à compter du 16 octobre 1992, à M. Marc PAYRE, demeurant 10, rue Général Gallieni, à Menton (A-M.), un fonds de commerce de bar-restaurant, etc ..., exploité 21, rue de la Turbie, à Monaco, connu sous le nom de «RESTAURANT LE SAINT PIERRE».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 novembre 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE «S.C.S. MENDROUX & Cie»

CESSION DE DROITS SOCIAUX MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 octobre 1992, déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 23 octobre 1992.

Mme Marcelle DEBRUYNE, épouse de M. Jean-Michel MENDROUX, demeurant 15, rue Honoré Labande, à Monaco-Condamine, a cédé,

à M. Jean-Marc LEFEBVRE-DESPEAUX, demeurant à Cosseneux Vouzon, Lamotte Beuvron,

73 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, numérotées de 2 à 74, lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple dénommée

« S.C.S. MENDROUX & Cie », au capital de 150.000 F, avec siège social, 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo.

A la suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre Mme MENDROUX, comme associée commanditée et M. LEFEBVRE-DESPEAUX, comme associé commanditaire.

Le capital social toujours fixé à la somme de 150.000 F, divisé en 150 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, entièrement libérées, attribuées :

– à concurrence d'une part numérotée 1, à Mme MENDROUX ;

– et à concurrence de 149 parts numérotées 2 à 150 à M. LEFEBVRE-DESPEAUX.

La raison sociale demeure « S.C.S. MENDROUX & Cie ».

La société reste gérée et administrée par Mme MENDROUX, associée commanditée avec les pouvoirs tels que prévus au pacte social.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 4 novembre 1992.

Monaco, le 6 novembre 1992.

Signé : J.-C. REY.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé, en date du 30 octobre 1992, la S.A.M. « SOCIÉTÉ HOTELIÈRE ET DE LOISIRS DE MONACO », en abrégé « S.H.L.M. », ayant son siège social au n° 22 de la rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville, a acquis de M. et Mme Georges ORDINI, demeurant à Menton (06500), 43, route de Gorbio, un fonds de commerce de « vente de produits alimentaires régionaux préemballés, vente de vins et spiritueux, vente de petits objets décoratifs régionaux, vente de la presse journalière, hebdomadaire et mensuelle », exploité au n° 8 de la rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la S.A.M. « SOCIÉTÉ HOTELIÈRE ET DE LOISIRS DE MONACO », dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 novembre 1992.

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 3 novembre 1992 par M. l'Administrateur des Domaines, M. René MONTERASTELLI demeurant à Monaco, 2, boulevard du Jardin Exotique et Mme Francine OCCELLI, née MONTERASTELLI demeurant à Monaco, 22, boulevard Princesse Charlotte, agissant en qualité de co-gérants de la « S.N.C. MONTERASTELLI & FILS », ont résilié au profit de M. Claude GIORDAN, ès-qualités, domicilié en ses bureaux, 22, rue Princesse Marie de Lorraine, tous les droits locatifs lui profitant relatifs aux locaux à usage industriel et commercial situés dans l'immeuble « Le Vulcain », sis 6, rue de l'Industrie à Fontvieille.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'Administration des Domaines, 22, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 novembre 1992.

Etude de M^e Etienne LEANDRI
Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
Immeuble « Le Montaigne »
7, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR SAISIE IMMOBILIERE

Cette vente est poursuivie

A la requête de :

– la société anonyme BANQUE LA HENIN, dont le siège est à Paris, 16, rue de la Ville l'Evêque, 75402 PARIS Cédex 08, agissant sur poursuites et diligences de son représentant légal en exercice, M. Claude RICHARDOT, et ayant élu domicile en son agence de Monte-Carlo, 17, boulevard Albert 1^{er}.

A l'encontre de :

– la société anonyme de droit panaméen DABILO INVESTMENTS S.A. ayant son siège social à PANAMA (République de Panama),

prise en la personne de son représentant légal en exercice demeurant en cette qualité audit siège

et encore de M. Marco CIRIANI, administrateur de sociétés ayant déclaré à l'acte de prêt du 27 juin 1988, intervenir pour son compte, demeurant et domicilié à Monte-Carlo 11, avenue Princesse Grace.

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE

Les parties d'immeubles saisies, objet de la vente telles que désignées au Cahier des Charges dépendent

« de l'immeuble dénommé « COMPLEXE IMMOBILIER DU METROPOLE » sis à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), entre l'avenue des Spélugues, et l'avenue des Citronniers, d'une part, l'avenue de la Madone de deuxième part, et l'avenue de Grande Bretagne de troisième part, formant le lot 923 de l'état descriptif de division, comprenant au rez-des-Spélugues, un local à usage commercial, professionnel ou de bureaux portant le n° 36 au plan dudit niveau, outre la totalité du lot 788, dudit état descriptif de division comprenant au premier sous-sol un emplacement pour voiture automobile référence 112 P, au plan dudit niveau, outre les parties communes y afférentes, que la société de droit panaméen « DABIOLO INVESTMENTS S.A. » a acquis suivant acte passé pardevant M^e Jean-Charles Rey, notaire du 27 juin 1988 »

(cf. extrait de la matrice cadastrale).

Etant ici précisé que les locaux qui font l'objet de cette vente ont été donnés à bail à la demoiselle Cinzia VITALI, de nationalité italienne, née le 11 avril 1963 à TURIN (Italie), qui y exploite un fonds de commerce de vente au détail de fourrures à l'enseigne « METROPOLE FOURRURES » pour lequel elle est immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie depuis le 12 juillet 1988 sous le numéro 88 P 04938, et par ailleurs titulaire d'une convention de bail (non enregistrée) en date à Monaco du 30 juin 1988 qui lui a été consentie par la société de droit panaméen « DABIOLO INVESTMENTS S.A. ».

MISE A PRIX

Elle est fixée à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (2.500.000 F) outre les clauses, charges et conditions, prévues par le Cahier des Charges.

Par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco du 9 octobre 1992, ayant constaté que toutes les formalités prescrites par la loi avaient été remplies.

L'adjudication a été fixée au

– Mercredi 2 décembre 1992 à 11 heures 30

à l'audience des Criées dudit Tribunal de Première Instance de Monaco, séant au Palais de Justice de ladite ville, sis audit Monaco, rue du Colonel Bellando de Castro à laquelle il sera procédé à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur des parties d'immeuble dont s'agit.

Les enchères seront reçues en conformité des dispositions des articles 612 à 620 du Code de Procédure Civile, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le Cahier des Charges qui a été déposé au Greffe Général du Palais de Justice de Monaco le 2 juin 1992 avec un dire d'addition et de modification du 3 juillet 1992, et tenus à la disposition du public.

En outre, il est précisé que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscriptions d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Signé : Etienne LEANDRI.

« COMPTOIR FRANCE ETRANGER »

Société Anonyme Monégasque
Capital social : 1.000.000,00 F

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « COMPTOIR FRANCE ETRANGER » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 23 novembre 1992, à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 1991.
- Lecture du rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur ledit exercice.
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs.
- Démission d'administrateurs.
- Nominations des Commissaires aux comptes pour les exercices 1992, 1993 et 1994.
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Les actionnaires se réuniront à l'issue de ladite assemblée en assemblée générale extraordinaire afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre relative à la poursuite de l'activité sociale.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION

« ASSOCIATION MONEGASQUE D'ETUDES ET DE REPERAGES SUBAQUATIQUES en abrégé « AMERS »

L'objet de cette Association est :

- De développer et de favoriser par tous moyens en Principauté de Monaco, le repérage, le marquage et le balisage de tous sites immergés d'intérêt scientifique et/ou culturel notamment géomorphologique et historique.
 - De promouvoir l'étude et la mise en valeur de ces milieux.
 - De contribuer à la protection et à la dépollution des zones concernées.
- Afin de participer à une meilleure connaissance du monde subaquatique.

Le siège social est situé 63 bis, boulevard du Jardin Exotique - MC 98000 Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 30 octobre 1992
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	12.952,02 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	28.823,44 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.453,90 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.101,50 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	-
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.377,67 F
Monacanze	02.05.1989	Interépargne	105,95 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.158,38
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	12.083,24 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	-
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	6.742,58 F
CAC Plus garanti 1	6.05.1991	Oddo Investissement	97.436,34 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	95.598,39 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	-
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	-
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.090,31 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.053,82 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	4.582,55 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	10.513,23 F
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	-
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	-

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 3 novembre 1992
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	13.284,06 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

IMPRIMERIE DE MONACO
